

(1)

( N° 33. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1849.

---

Érection de la commune de Durnal, dans la province de Namur.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Des habitants de Durnal demandent que ce hameau soit séparé de la commune de Spontin, province de Namur, et érigé en commune distincte.

Leur demande est fondée sur cette considération, qu'il y a environ trois kilomètres de distance entre la partie agglomérée de Spontin et celle de Durnal, et que cet espace est entrecoupé par des précipices qui rendent presque impraticable le trajet dudit hameau au chef-lieu de la commune.

Le conseil communal de Spontin, dans sa délibération du 15 mai 1847, a émis, à l'unanimité, l'avis que la séparation serait un bienfait pour les deux localités.

Une enquête tenue sur les lieux par un membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur, a permis de constater que, loin de rencontrer de l'opposition, la mesure sollicitée est au contraire unanimement désirée par les habitants de la commune.

La nouvelle délimitation projetée laisserait à la commune de Spontin une superficie de 922 hectares avec 48 maisons, et une population de 306 habitants, dont deux électeurs pour la formation des Chambres, et dix pour la formation du conseil communal.

La nouvelle commune aurait un territoire de 1003 hectares avec 127 maisons et 627 habitants, dont cinq électeurs généraux et vingt-cinq électeurs communaux.

Spontin possède 18 hectares de pâture-sart, 6 hectares de terre affermés au prix annuel de 518 francs, et 88 hectares de bois.

Durnal possède 4 hectares 47 ares de pâture-sart, 10 hectares de terre affermés au prix annuel de 503 francs, et 178 hectares de bois.

Chacune de ces localités a une église, un presbytère et une maison d'école avec salle pour les réunions du conseil communal.

Les centimes additionnels aux contributions s'élèveraient à environ 135 francs pour la première, et à environ 122 francs pour la seconde.

En cas de séparation, les deux communes auraient des revenus suffisants pour faire face à toutes leurs dépenses respectives, car il est à remarquer que la commune actuelle n'a aucune dette.

Par ces motifs, le conseil provincial de Namur a émis, dans sa séance du 21 juillet 1848, un avis favorable à la séparation sollicitée.

Comme il résulte de l'instruction que les deux localités dont il s'agit possèdent tous les éléments nécessaires pour former deux administrations distinctes, et que cette mesure aurait pour effet de faire cesser la mésintelligence qui existe actuellement entre leurs habitants, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de séparer le hameau de Durnal de la commune de Spontin, et de l'ériger en commune distincte.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**CH. ROGIER.**

---

## PROJET DE LOI.

*Léopold, Roi des Belges,*

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

### ARTICLE PREMIER.

Le hameau de *Durnal* est séparé de la commune de *Spontin*, province de Namur, et érigé en commune distincte sous le nom de *Durnal*.

La limite séparative est fixée conformément au liséré noir et bleu indiqué par les lettres *A, B, C, D*, au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain de *A* en *B*, par l'axe du ruisseau dit du Bouc; de *B* en *C*, par le point de contact des lisières des prairies appartenant à Spontin, et des bois et rochers appartenant à Durnal; et de *C* en *D*, par l'axe du ravin que parcourt un petit ruisseau.

### ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans les nouvelles communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1849.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**CH. ROGIER.**

---